



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé « Platières Est »
sur la commune d'Saint-Laurent d'Agnay
(département du Rhône)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3977

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3977, déposée complète par Valoripolis le 19 août 2022 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 09 septembre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 09 septembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un parc d'activités artisanales via deux bâtiments distincts sur un terrain d'environ 3,5 ha destinés à accueillir 150 nouveaux emplois, sur la commune de Saint-Laurent d'Agnay (69) dans le secteur Est de la zone d'activités dénommée « La Platières » dont les extensions nord et sud déjà autorisées et ayant fait l'objet d'un [avis](#) de l'Autorité environnementale, sont en cours de construction;

Considérant que ce projet soumis à permis de construire concerne un terrain d'assiette global d'environ 3,5 ha, et comprend :

- deux bâtiments distincts représentant environ 11 000 m² de surface de plancher (SDP) :
 - un bâtiment d'environ 3 000 m² de SDP, divisé en plusieurs cellules de 200 à 300 m² ;
 - un bâtiment d'environ 8 000 m² de SDP, divisé en plusieurs cellules de 600 m² ;
- des espaces verts ;
- deux aires de retournement de poids lourds ;
- 170 places pour véhicules légers et un emplacement pour le stationnement des véhicules « deux roues » ;
- des voies de circulation interne au projet dont un espace piétonnier ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39a (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²) , du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, dans le secteur est de la ZAE Platières :

- en zone urbaine Ui de plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Laurent d'Agny ;
- soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors de périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II et dans le périmètre d'un espace naturel sensible « Le plateau de Montagny » ;
- à proximité d'une zone humide dénommée « Prairie humide de Moron » répertoriée à l'inventaire départemental du Rhône séparée du projet par une zone tampon constituée d'espaces verts ;

Considérant que dans le cadre de l'extension des secteurs nord et sud de la ZAE des Platières, deux dérogations à la protection des espèces ont déjà été accordées au pétitionnaire ; qu'à ce jour, le pétitionnaire a transmis les éléments de suivis prescrits dans le cadre de ces deux arrêtés préfectoraux ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation du secteur Est de la ZAE des Platières :

- deux décisions ont déjà été rendues de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact par l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date des 22 mai 2018 et le 17 septembre 2018 ;
- la présente demande d'examen au cas par cas concerne un nouveau projet de moins grande ampleur que le premier (annexe A), que son emprise sur les milieux naturels est donc plus faible et que par conséquent les impacts générés sur les milieux naturels seront moins importants ;
- que les impacts cumulés avec les extensions "Platières nord" et "Platières Sud" ont déjà été évalués dans le cadre de l'étude d'impact jointe au présent dossier de demande ;
- qu'un autre dossier de demande de dérogation à la protection des espèces concernant le secteur Est des Platières est en cours d'élaboration par le pétitionnaire et doit être prochainement déposé auprès du service dédié de la DREAL ;
- un inventaire complémentaire a été réalisé en 2021 pour identifier les zones humides locales ; que ces travaux ont révélé la présence d'une nouvelle mare temporaire de 70 m² issue d'une dépression au gré des dépôts de matériaux dans le cadre des nombreux remaniements que le sol a subis, que la destruction de cette mare sera compensée par la mise en place de trois autres mares pour une superficie totale d'environ 75 m² ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux usées, elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif du secteur et traitées par la station d'épuration de Givors (SYSEG);
- des eaux pluviales, elles sont soumises au respect des dispositions du PLU ; qu'une autorisation a été obtenue au titre de la loi sur l'eau pour créer un bassin de rétention à l'échelle de la ZAE des Platières qui servira pour gérer les eaux pluviales sur le secteur Est ;
- des sols pollués, des séparateurs à hydrocarbures sont prévus pour gérer la boue occasionnée par la pluie ; que le site a fait l'objet de plusieurs diagnostics de pollution des sols de 2018 à 2020 ; qu'il est annoncé que les sols devant être évacués sont constitués essentiellement de macro-déchet de BTP qui seront évacués en centre agréé ; qu'une source ponctuelle de polluant par hydrocarbure sera également extraite et évacuée en centre agréé ;
- des déplacements, une étude de trafic avait été réalisée dans le cadre du projet Est initialement prévu pour dimensionner les infrastructures du quartier en conséquence (doublement de voies, carrefour D342/D63, etc) ; que ledit projet a depuis été réduit en termes de usagers, surface et d'activités, ce qui a pour effet de réduire ses impacts en matière de trafic ;

Considérant que les travaux prévus à partir de septembre 2023, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le présent projet constitue la première phase d'un projet plus global sur le secteur Est des Platières, dont la phase 2 n'est pas encore définie à ce stade ; que le porteur de projet devra déposer une nouvelle demande d'examen au cas par cas à l'occasion de la réalisation de cette seconde phase ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Platières Est, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3977 présenté par Valoripolis, concernant la commune de Saint-Laurent d'Agny (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23 septembre 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03